Pôle Ressources National
SPORTS de NATURE

Atelier technique des
ESPACES NATURELS

Le réseau des professionnels de la nature

Fiche technique

Évaluation des incidences Natura 2000 et sports de nature

Contexte général p.1
L'évaluation des incidences Natura 2000 p.2
Quelles activités sports de nature y sont soumises ? p.3
Comment réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 ? p.4
Charte Natura 2000 et sports de nature p.5

Contexte général

Les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats, Faune, Flore », adoptées en 1979 et 1992, sont à l'origine du **réseau Natura 2000**, qui concourt à la préservation de la biodiversité à l'échelle européenne.

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à restaurer dans un état de conservation* favorable les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire* qui ont justifié leur désignation. À ce titre, chaque site Natura 2000 fait l'objet **d'un document d'objectifs (DOCOB*)** qui définit les objectifs de conservation ou de restauration des habitats et espèces ayant justifié sa désignation.

La gestion des sites Natura 2000 est fondée sur :

> la concertation : **comité de pilotage*** ;

> la contractualisation : **contrats*** et chartes* proposés à des acteurs volontaires ;

> la prévention : **évaluation des incidences Natura 2000** pour éviter les dommages significatifs aux habitats et aux espèces.

L' évaluation des incidences Natura 2000

Principes

L'objectif est de ne pas dégrader l'état de conservation des espèces ou des habitats d'intérêt communautaire* ayant justifié la désignation du site.

Les activités ne sont donc pas interdites à priori, mais il doit être démontré avant leur réalisation qu'elles n'engendrent pas d'effet notable dommageable par rapport à l'état initial du site.

À titre préventif, un dispositif soumet à évaluation des incidences Natura 2000 toute activité susceptible de porter atteinte de manière significative à un site Natura 2000, qu'elle ait lieu dans ou hors de ce site.

Réglementation : les textes

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 résulte de la transposition d'une directive communautaire, directive 92/43 dite « Habitats » et existe en droit français depuis 2001.

Cette procédure a cependant fait l'objet d'une réforme, initiée en 2008, dont les dispositions sont régies par :

→ **les articles** L414-4 à L414-7 **et** R414-19 à R414-26 **et** R414-27 à R414-29 **du code de l'environnement.** ;

Ainsi que par :

→ la ciculaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

→ la circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Champ d'application : décryptage

Les activités figurant sur une liste sont soumises à évaluation des incidences. Il existe plusieurs types de listes :

→ **les listes d'activités faisant déjà l'objet d'une procédure administrative distincte de Natura 2000 :**

> **liste nationale** soumettant à évaluation des incidences ;

> les **1res listes locales** établies par le préfet de département ou préfet maritime en complément de la liste nationale.

L'évaluation des incidences est une pièce du dossier à fournir dans le cadre de cette procédure.

→ **les listes d'activités ne relevant d'aucune autre procédure administrative** :

> les **2es listes locales** sont établies par le préfet de département ou préfet maritime selon un référentiel national recensant les activités ne relevant d'aucune autre procédure administrative. Un régime d'autorisation propre à Natura 2000 est institué.

→ Cependant, à titre exceptionnel et sur décision motivée de l'autorité en charge de la procédure, toute autre activité peut être soumise à évaluation des incidences Natura 2000 **(mesure-filet)**, si elle risque de porter atteinte de manière significative à un site Natura 2000.

Les sanctions

L'article L. 414-5 du code de l'environnement organise un régime de sanctions administratives en cas de non-respect du régime d'évaluation des incidences. Il est mis en œuvre lorsqu'une activité est réalisée sans évaluation des incidences alors qu'elle y était soumise, lorsque l'activité est réalisée sans l'accord requis ou en méconnaissance de celui-ci. Les agents assermentés procèdent aux constatations nécessaires.

Quelles activités sports de nature y sont soumises ?

Activités soumises relevant d'une procédure administrative distincte de Natura 2000

Au titre de la liste nationale, fixée à l'article R.414-19 du Code de l'environnement sont soumises à évaluation des incidences les activités suivantes :

➡ (22°) **Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration** au titre des articles L.331-2 et R.331-6 à R.331-17 du Code du sport, **pour les épreuves et compétitions sur la voie publique,** dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

➡ (23°) L'homologation des circuits accordée en application de l'article R.331-37 du Code du sport ;

➡ (24°) **Les manifestations sportives soumises à autorisation** au titre des articles R.331-18 à R.331-34 du code du sport, **pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique** ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences.

➡ (26°) **Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif** soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du Code du sport ;

➡ (27°) **Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration** dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la Mer et des Sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national, ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 €, ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

➡ (28°) **Les manifestations aériennes de grande importance** soumises à autorisation en application des articles L.133-1 et R.131-3 du code de l'aviation civile.

Inscription sur la 1re liste locale qui complète la liste nationale

➡ Consulter les arrêtés préfectoraux de votre département sur : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-listes-locales-.html

Activités soumises ne relevant d'aucune autre procédure administrative

Inscription possible sur la 2e liste locale (articles R414-27)

Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

➡ **Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines :** les équipements spécifiques indispensables à la progression et à la sécurité du grimpeur ou du spéléologue n'entrent pas dans le champ d'application visé, dès lors qu'ils sont temporaires ou réversibles.

➡ **Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports** d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.

➡ **Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste**
Cet item ne vise pas l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage), mais bien leur création ex nihilo.

➡ Consulter les arrêtés préfectoraux de votre département : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-listes-locales-.html

Activités dispensées (Article L.414-4 II)

Activités pratiquées dans les conditions définies par une charte Natura 2000.

Que doit contenir l'évaluation des incidences Natura 2000 ?

Le document doit étudier précisément et exclusivement les incidences de l'activité sur l'**état de conservation des habitats naturels et des espèces** ayant justifié la désignation du site. Les données concernant ces **objectifs de conservation** figurent dans le DOCOB, à défaut dans le formulaire standard de données, sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

L'évaluation des incidences doit être **proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation** de ces habitats et espèces.

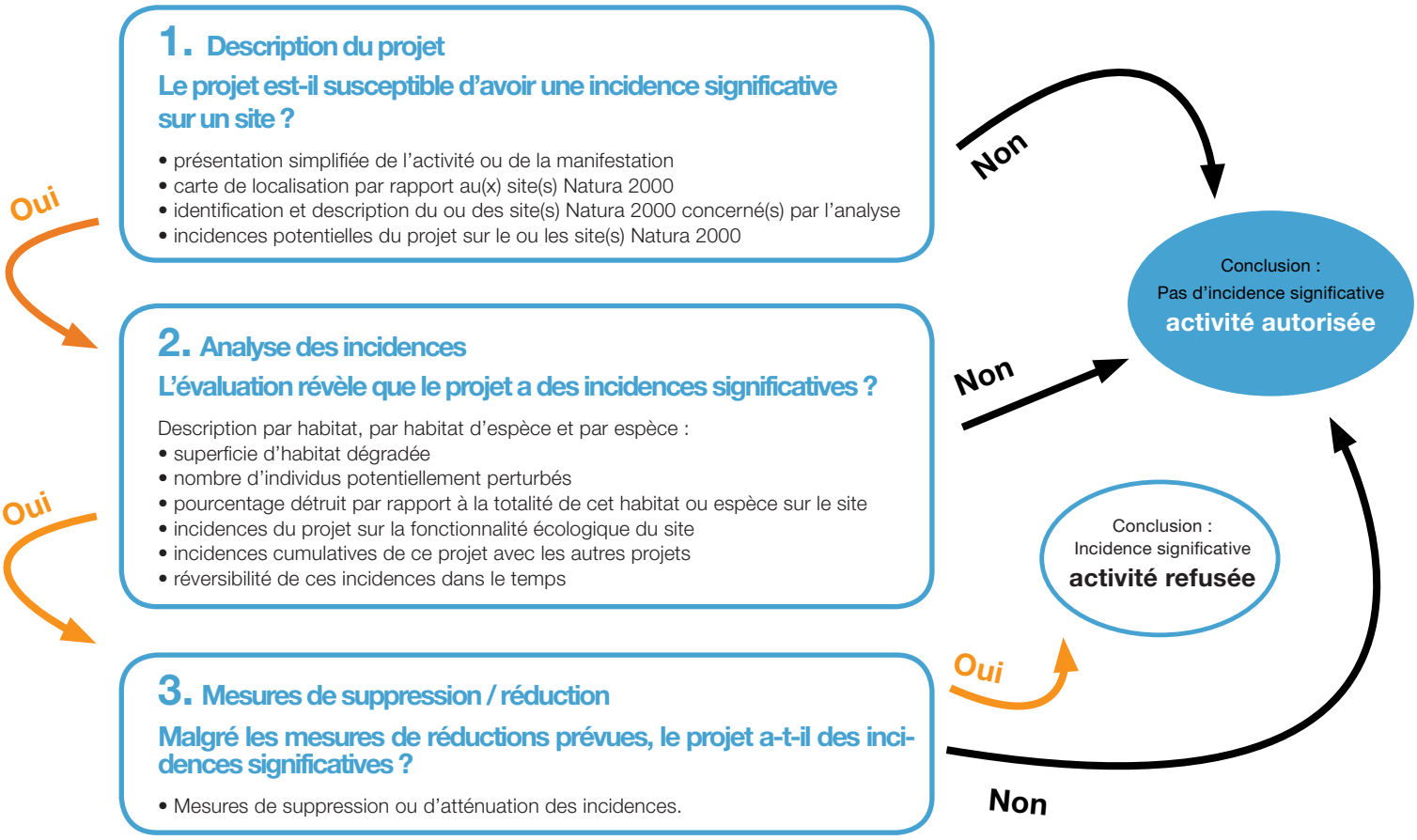

Existe-t-il des formulaires ?

Les DREAL* et DDT(M)* ont souvent prévu des formulaires types d'évaluation des incidences (simplifiée ou complète), accompagnés le plus souvent d'un guide méthodologique sur l'évaluation des incidences.

Où adresser l'évaluation des incidences ?

Au service habituellement compétent, pour les activités faisant l'objet d'une demande de déclaration, d'approbation ou d'autorisation ; l'évaluation des incidences constitue une des pièces du dossier de demande.

Au préfet ayant arrêté la 2e liste locale, pour les activités qui y figurent ; l'évaluation est adressée à l'appui de la demande d'autorisation.

Où trouver l'information sur les sites Natura 2000 ?

Sites internet des DREAL et des DDT(M)

Site national Natura 2000 du Ministère en charge de l'écologie
http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000,2414-.html

Inventaire National du Patrimoine Naturel :
http://inpn.mnhn.fr/programme/natura2000/presentation/objectifs

Auprès des animateurs Natura 2000 / Annuaire
http://annuaire.n2000.fr

Cartographie : CARMEN ou IGN

Charte Natura 2000 et dispense d'évaluation des incidences Natura 2000

Les principes

La charte Natura 2000 d'un site est constitutive du Document d'objectif du site (DOCOB).

Cette charte peut comporter des « engagements spécifiques à une activité (permettant) de garantir que celle-ci ne sera pas susceptible de porter atteinte au site de manière significative ».

La charte précise alors les conditions d'exercice de ces activités (périodes, fréquence, techniques, équipements, …).

La souscription à ces engagements conduit à dispenser l'adhérent d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, si l'activité est pratiquée selon les modalités définies par la charte Natura 2000 pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Comment adhérer ?

Le volet « engagements spécifiques à une activité » est actuellement en cours d'élaboration dans les sites Natura 2000. Les formulaires d'adhésion sont (ou seront) disponibles auprès des structures animatrices et DDT(M)*.

L'adhésion aux chartes « ancienne version » permet également la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000, mais il s'agit d'un examen au cas par cas réalisé par le service instructeur qui estime si les dispositions prévues par la charte sont suffisamment exhaustives pour justifier la dispense.

Les textes réglementaires

- Article L.414-4 II du code de l'environnement
- Circulaire du 27 avril 2012 sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000 (partie 4)
- Courrier du 27 décembre 2012 sur la dispense d'évaluation des incidences Natura 2000

Ressources complémentaires

Site internet du ministère de l'environnement, du Développement durable et de l'énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique des incidences des manifestations sportives sur les sites Natura 2000

www.sportsdenature.gouv.fr

Grille d'évaluation des incidences Natura 2000 pour l'inscription d'un espace, site ou itinéraire au PDESI

www.cdesi-sportsdenature.fr

Légifrance, le service public de la diffusion du droit

www.legifrance.gouv.fr

Glossaire

Charte Natura 2000 : elle figure au DOCOB et permet l'adhésion aux objectifs du site, par des engagements relevant des bonnes pratiques.

Comité de pilotage : organe de concertation pour la gestion d'un site Natura 2000, mis en place par le préfet.

Contrat : il est établi entre l'État et toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou ayant droit, sur des terrains inclus dans le site. Il correspond à la mise en oeuvre d'actions concrètes, volontaires, rémunérées ou aidées, en faveur de la réalisation des objectifs inscrits dans le DOCOB.

DDT(M) : Direction départementale des territoires et de la Mer.

DOCOB : DOCument d'OBjectifs qui définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, les enjeux et les objectifs de gestion, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre.

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Espèce d'intérêt communautaire : espèce en danger, vulnérable, rare ou endémique nécessitant soit la désignation de sites Natura 2000 (Zones de Protection Spéciale (ZPS) ou Zones Spéciales de Conservation (ZSC)), soit une protection sur l'ensemble du territoire national (en application des annexes IV et V de la directive Habitats).

État de conservation : situation d'un habitat ou des populations d'une espèce résultant de l'ensemble des influences agissant sur eux et pouvant affecter à long terme leur répartition et leur qualité (structure, fonctionnalité, survie).

Habitat d'intérêt communautaire : habitat en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant un exemple remarquable de caractéristiques propres à une ou plusieurs des sept régions biogéographiques et pour lequel doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Contacts

PRNSN
CREPS Sud-Est
Site de Vallon Pont d'Arc
BP 38 - Impasse de la 1re Armée - 07150 Vallon Pont d'Arc
antoine.le-bellec@sportsdenature.gouv.fr
www.sportsdenature.gouv.fr

ATEN
2, place VIALA
34060 Montpellier cedex
mara.rihouet@aten.espaces-naturels.fr
www.espaces-naturels.fr

Pôle Ressources National SPORTS de NATURE

Atelier technique des ESPACES NATURELS
Le réseau des professionnels de la nature

Novembre 2012 - Réalisation graphique : Aurélie Dumas, Pôle ressources national des sports de nature
Crédits photos : p1. Mathieu Morvand - p2 PRNSN - p3. Mara Rihouet - p5. Nicolas Berland, Jean-marc Allaman